



SIVOM
de la Vallée
d'Aure



**Convention pour le déneigement de la
commune de SAILHAN**

Et bordereau des prix

Convention de déneigement
Pour la période hivernal 2022- 2023
du 01 Décembre 2022 au 31 Mai 2023

Objet de la convention

Déneigement de la commune de SAILHAN

IDENTIFIANTS :

La commune de SAILHAN à adhéré aux statuts du SIVOM de la Vallée d'Aure et notamment a l'option N°3 : "le service de déneigement" par délibération du conseil municipal en date du 27 Décembre 2016 (annexe 1).

Le SIVOM de la Vallée d'Aure est représentée par son Président M. PAUCIS Jean .

DESIGNATION DU CANDIDAT

Nom : VALENCIAN Prénom : Fabien

Qualité du signataire : Gérant

Adresse professionnelle : Quartier Biègle, 65170 VIGNEC

Agissant pour le compte de l'entreprise ATTM.

Numéro d'inscription au registre de commerce: 453 219 693 RCS Tarbes

Numéro d'immatriculation à l'INSEE: 453 219 693

Compte à créditer (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal)

Compte ouvert au nom de: SARL ATTM

Etablissement bancaire : CA PYRENEES-GASCOGNE

Numéro de compte :16906 03024 5101392179 41

Représentant en charge du déneigement de la commune de SAILHAN:

Monsieur ARNAUD Guillaume: 07 85 84 03 25

Article Premier - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la réalisation de travaux de raclage et levage relatif à la viabilité hivernale sur les voies communales de la commune de SAILHAN (65170)

Le présent contrat sera soumis en cas de litige au Tribunal administratif de PAU.

Article 2 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période de viabilité hivernale 2022-2023 à compter de sa signature.

Article 3 – Identification des routes à déneiger

Les prestations, objets du présent contrat, seront effectuées sur les voies communales de la commune de SAILHAN et les parkings communaux de l'ancienne école et du presbytère, tel que défini dans l'annexe 2 de la présente convention. La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec le prestataire, en raison notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles. Le prestataire en sera tenu informé le plus rapidement possible par la Mairie de SAILHAN.

Article 4 – Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise par la commune de SAILHAN. M. ARNAUD Guillaume, conseiller municipal en charge du déneigement ou M le Maire, Didier BRUN prendront la décision de faire intervenir l'entreprise ATTM.

Monsieur ARNAUD Guillaume: 07 85 84 03 25 : Conseiller Municipal en charge du déneigement,

Monsieur BRUN Didier: 06 70 48 60 28 : Maire de la commune de SAILHAN,

Monsieur Fabien VALENCIAN : 06 71 05 76 14 : Gérant de l'entreprise ATTM.

Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.

Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée.

La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini en annexe 2 suivant les besoins (intervention ponctuelle, fermeture de la route, ...)

Article 5 – Rémunération

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte du SIVOM de la Vallée d'Aure ayant la compétence déneigement est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, à compté du départ du siège de l'entreprise ATTM au retour au siège de cette même entreprise situé sur à Quartier Biégle, 65170 VIGNEC.

Les tarifs de rémunération sont définis dans l'annexe 3 de la présente convention.

La rémunération des indemnités horaires interviendra à chaque fin de mois calendaire sur présentation d'une facture établie par le prestataire, accompagnée de la feuille de pointage de demande d'intervention en annexe 4.

Le SIVOM de la Vallée d'Aure refacturera à la commune de SAILHAN, à terme échu du contrat, le coût des indemnités horaires payées au prestataire.

Article 6 - Obligations réciproques

A - Obligations de la commune :

Le client s'engage à :

- a) Signaler sans délai, à l'entreprise, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire.
- b) Payer au SIVOM de la Vallée d'Aure à terme échu du contrat, le montant correspondant au coût des indemnités horaires payées à l'entreprise ATTM.

B - Obligations du SIVOM de la Vallée d'Aure :

- a) Payer la prestation dans les conditions prévues au chapitre 5 de la présente convention.
- b) Refacturer à terme échu du contrat le coût des indemnités horaires payées au prestataire, à la commune de SAILHAN.

C - Obligations du prestataire :

Le prestataire s'engage à :

- a) Communiquer le numéro de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale.
- b) Informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition.
- c) Respecter la réglementation routière lors de ses interventions.
- d) Respecter les points suivants : Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du conseiller municipal en charge du déneigement M. ARNAUD Guillaume ou Monsieur le Maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution.
- e) Mettre en œuvre les moyens définis dans le présent contrat dans un délai de une heure maximum après la décision d'intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer la mairie dans les mêmes délais.
- f) Intervenir avec un engin conforme à la réglementation en vigueur.
- g) Fournir le carburant (conforme à la norme EN 590) nécessaire au fonctionnement de son engin.
- h) Alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain.
- i) Avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
- j) Prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée
- k) Le titulaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir de la circulation des engins et matériels affectés à cette mission. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui

correspondent aux risques normaux de cette activité. La responsabilité de la Collectivité ne peut pas être recherchée à ce titre.

l) Communiquer les attestations d'assurance des engins de déneigement, des employés de l'entreprise ainsi que toute assurances liés a la prestation de déneigement, au SIVOM de la Vallée d'Aure.

m) Réaliser une visite de terrain en présence de Monsieur BRUN Didier, Maire de la commune de SAILHAN et de M. ARNAUD Guillaume, conseiller municipal en charge du déneigement de la commune de Sailhan. La définition des zones de stockage seront alors définis, sur place, avec l'entreprise en charge du déneigement et feront l'objet d'un arrêté municipal.

Article 7 – cas de résiliation :

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception. Le non respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toute mise en demeure doit être adressée par écrit et par un envoi recommandé avec accusé de réception

Article 8 - Assurance des risques

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile. Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance.

Fait à VIELLE-AURE le 01/12/2022, en trois exemplaires

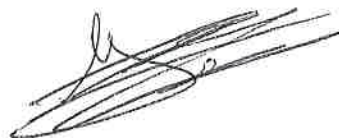
La commune de SAILHAN

Le Maire, M. BRUN Didier



Le conseiller en charge du déneigement

M. ARNAUD Guillaume



Le SIVOM de la Vallée d'Aure

Le Président, M. PAUCIS Jean



**SIVOM DE LA
VALLÉE D'AURE**
Mairie
65170 VIELLE-AURE
Tél. : 05 62 40 01 87

Le Prestataire, l'entreprise **ATTM**

Le Gérant, M. VALENCIAN Fabien



Sarl A.T.T.M
Aménagement et tous travaux montagne
65170 VIELLE-AURE
Tél: 0562 40 01 87
Mail: attm3@orange.fr
Siret: 433 219 033 00026

ANNEXE 1: Délibération du 27/12/2016 de la commune de SAILHAN:

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
HAUTES PYRENEES

N°2016/38

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de SAILHAN

Séance du 27 décembre 2016

Afférents à | Qui ont
au conseil | En exercice | pris
municipal | part à la
délibération

L'an deux mil seize, le vingt sept décembre à vingt et une heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BRUN, Maire.

10 | 10 | 9

Présents. M.Christine IGLESIAS, Rosa SOULE ARTOZOUL, Jean Louis FENOLLAND, Jean Claude DEMANGEL, Georges TAJAN, J.Jacques BENEY, Jean Michel MARIA, Alain CARRERE, Didier BRUN,

Absent. Fabrice BERNEDE

22 décembre 2016

Marie Christine IGLESIAS est nommée secrétaire de séance.

22 décembre 2016

**Adhésion au SIVOM de
la vallée d'Aure**

Monsieur le Maire expose,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunal validé en date du 21 mars 2016
Vu la dissolution de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure au 31 décembre 2016
Vu la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée d'Aure en date du 19 décembre 2016 adoptant de nouveaux statuts,

Monsieur le Maire propose,

- d'accepter les nouveaux statuts du SIVOM
- d'adhérer au SIVOM de la Vallée d'Aure pour les compétences suivantes.

Option 2. Travaux d'entretien des espaces publics sur les communes adhérentes à l'option, bâtiments communaux, voirie, gestion des chapiteaux...

Option 3. le service de déneigement

Option 10. Transport scolaire-transport à la demande

Option 11. Réalisation du journal du SIVOM de la vallée d'Aure en sachant que le Conseil donne un accord de principe et acceptera l'option selon le coût.

Le conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré,

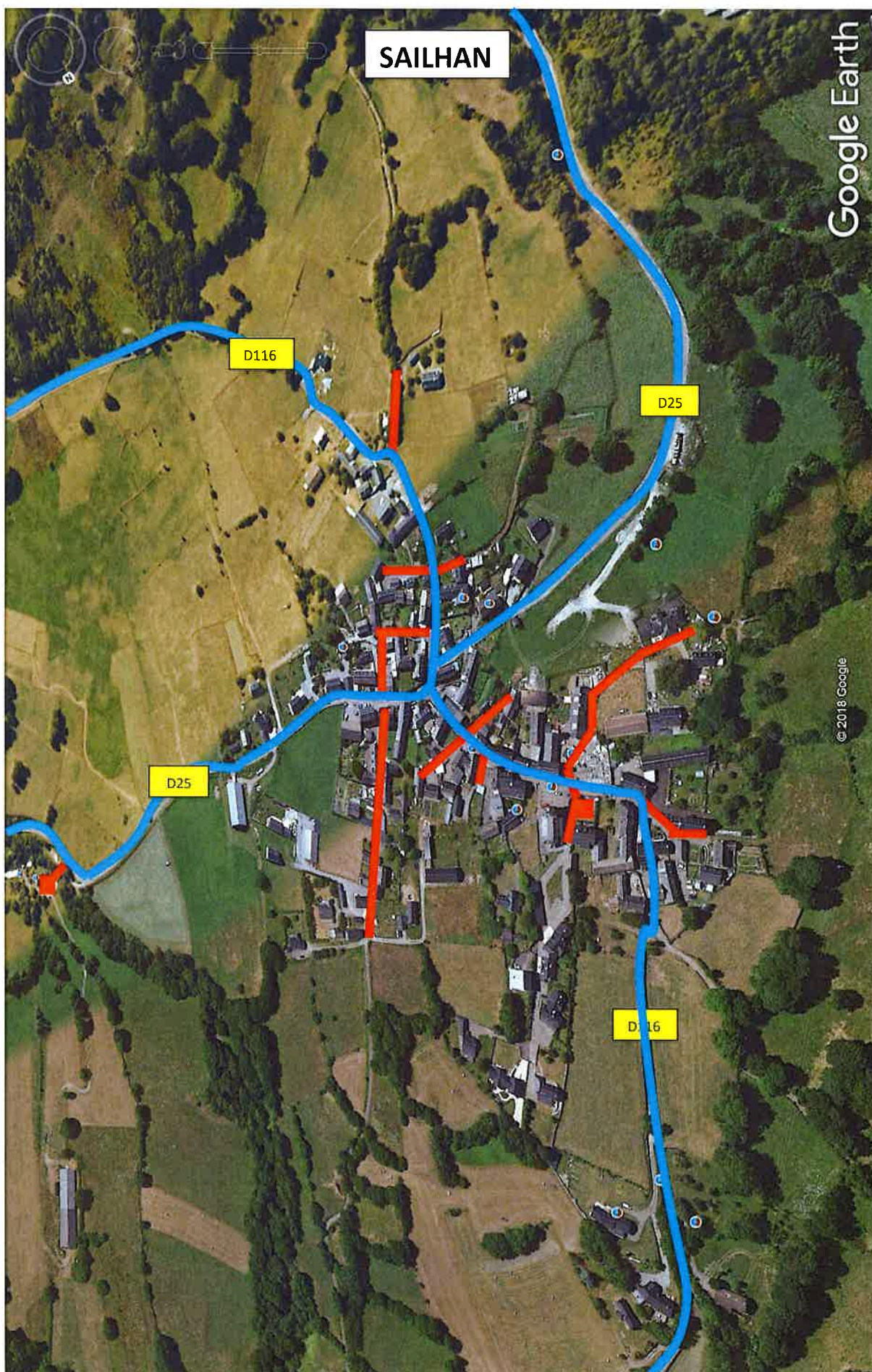
- accepte les nouveaux statuts du SIVOM de la vallée d'Aure adoptés le 19 décembre 2016,
- adhère aux options 2,3,10 et 11 énoncées ci-dessus (avec une retenue sur l'option 11) et accepte les modalités de participation financière avec une réserve selon les possibilités financières de la commune sur le prochain budget 2017.

Le conseil approuve à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Didier BRUN

ANNEXE 2: Priorité de déneigement pour la commune de SAILHAN:



ANNEXE 3: Bordereau de prix:



SARL A T T M

Quartier BIEGLES
65170 - VIGNEC
France
Siret : 441211659100026

DEVIS

N° : DEVM0000270
Date : 18/10/2022
N° client : CL100000206
Devis valable jusqu'au
17/11/2022

SIVON VALLEE D'AURE

Service technique
65170 VIELLE AURE

Ref. : Travaux de déneigement hiver 2022/2023 - Site village

SAILLIAN

Affaire suivie par Mr Bernard Balheu

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	TVA
ART00000573 -Déneigement manuel Ce prix comprend: - un intervenant à la pelle à neige sur une base de 8heures/jour	1.00	Heure	40,00 €	0,00 €	20,00%
ART00000574 -Déneigement chargeur avec chauffeur Ce prix comprend: - le chauffeur - le chargeur - le gazole - les chaînes Base de 8 heures/jour	1.00	Heure	80,00 €	0,00 €	20,00%
ART00000575 -Déneigement tracteur 300cv avec fraise à neige Ce prix comprend: - le chauffeur - le tracteur avec la fraise - le gazole - les chaînes Base de 8heures/jour	1.00	Heure	150,00 €	0,00 €	20,00%
ART00000576 -transport neige avec 6*4 polybenne Ce prix comprend: - le chauffeur - le camion avec benne 20m3 - le gazole - les chaînes Base de 11heures/jour	1.00	Heure	133,00 €	0,00 €	20,00%
ART00000002 -Mise en place et repli chaînes Ce prix comprend: - le transport A/R du matériel sur site (si nécessaire) NB: Ce prix est valable hors samedi, dimanche et jours fériés. Une plus value sera appliquée en cas d'intervention sur ces journées. Ce tarif est hors augmentation du gazole.	1.00	Unité	95,00 €	0,00 €	20,00%

